



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Argentine*, **Bélarus***, **Bolivie (État plurinational de)***, **Cuba**, **Fédération de Russie**,
Pérou*, **République arabe syrienne***, **République populaire démocratique de Corée***,
Serbie*, **Venezuela (République bolivarienne du)***: projet de résolution

20/... Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant ses résolutions 7/10 en date du 27 mars 2008, 10/13 du 26 mars 2009 et 13/2 du 24 mars 2010, ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

Réaffirmant également sa résolution 19/9 du 22 mars 2012, dans laquelle il a pris en considération le fait que les personnes dépourvues d'acte de naissance sont exposées au risque d'apatridie et d'absence de protection qui en résulte,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Prenant note des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui reconnaissent le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ou qui interdisent la privation arbitraire de la nationalité, notamment l'alinéa d iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er}

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides, ainsi que les instruments régionaux pertinents,

Prenant note également de l'Observation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant la résolution 64/133 en date du 19 décembre 2011, dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée générale a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 en date du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains groupes en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en particulier les résolutions 55/153 du 12 décembre 2000, 59/34 du 2 décembre 2004, 63/118 du 11 décembre 2008 et 66/92 du 9 décembre 2011 dans lesquelles l'Assemblée générale a invité les États à prendre en compte les dispositions des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États élaborées par la Commission du droit international dans le cadre de ses travaux sur ces questions,

Reconnaissant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir les effets d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain, consacré, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme;
2. *Souligne à nouveau* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale;
4. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;
5. *Prie instamment* tous les États d'adopter et de mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;
6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité, et que ce dernier serait placé dans un état de vulnérabilité accru face aux violations des droits de l'homme;
7. *Constate avec préoccupation* que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent se retrouver dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et de capacité légale limitée, ce qui a des conséquences négatives sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ces personnes, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, de la santé et de la sécurité sociale;
8. *Réaffirme* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité et relève que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;
9. *Exhorte* les États à prévenir l'apatridie au moyen de mesures législatives et autres visant à ce que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance, à ce qu'ils aient le droit d'acquérir une nationalité et ne deviennent pas plus tard des apatrides;
10. *Engage aussi* les États à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, la privation ou le changement de nationalité, et à les réexaminer, en conformité avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
11. *Encourage* les États à accorder la nationalité aux personnes qui avaient leur résidence habituelle sur leur territoire avant qu'il ne soit affecté par la succession d'États, en particulier si, dans le cas contraire, ces personnes deviendraient apatrides;
12. *Engage également* les États à faire en sorte que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à une réparation effective, y compris, mais pas uniquement, que leur nationalité leur soit restituée;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 13/2¹ du Conseil et les conclusions qui y sont formulées;

14. *Accueille avec satisfaction* la réunion intergouvernementale organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 7 décembre 2011 pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi que les annonces de contributions faites par les États à cette occasion, dans le domaine de la réduction et de la prévention des cas d'apatridie et de la protection des apatrides;

15. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;

16. *Salue* les efforts suivis que font dans le domaine de la réduction des cas d'apatridie et de la lutte contre la privation arbitraire de la nationalité différents organes et entités de l'ONU ainsi que divers organes conventionnels, et note avec satisfaction à ce égard la note d'orientation du Secrétaire général intitulée «Le système des Nations Unies et l'apatridie» ainsi que les principes directeurs sur l'apatridie établis par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

17. *Prie instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés de l'Organisation des Nations Unies de continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et de prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures législatives et administratives susceptibles d'avoir pour effet de priver arbitrairement de nationalité des individus ou des groupes d'individus, en prêtant une attention particulière aux situations dans lesquelles les personnes affectées pourraient se retrouver apatrides, de recueillir des informations à ce sujet auprès des États et des institutions des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et de lui présenter ce rapport avant sa vingt-cinquième session;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question en 2014 conformément à son programme de travail.

¹ A/HRC/19/43.